

## Article 13 – Barème et règles d'indemnisation

### Art. 13.1 Règles d'indemnisation des frais

Les règles d'indemnisation des frais et les montants associés sont formalisés sur l'annexe « Grille de remboursement des frais par la LGECO ». Cette grille est révisée annuellement par le comité directeur. Elle est accessible sur le site de la ligue.

Ces règles s'appliquent aux missions de bénévolat, d'expertise, de formation et à l'aide haut niveau et jeunes.

### Art. 13.2 - indemnités de déplacement

Les missionnaires s'attacheront systématiquement à déterminer la solution de déplacement la moins onéreuse en fonction de la mission, notamment en ayant recours à toutes les solutions disponibles (covoiturage, etc.). Les frais de déplacement liés aux missions ordonnées par la LGECO pourront donner lieu à un remboursement forfaitaire conformément au taux figurant sur l'annexe « Grille de remboursement des frais par la LGECO ».

Pour les destinations aisément accessibles par train (ex. Paris), ce mode de transport devra être privilégié. Le remboursement s'effectuera en deuxième classe sur justificatif. Les missionnaires s'attacheront à rechercher systématiquement le meilleur tarif, en veillant notamment acquérir leur billet dès qu'ils ont connaissance de leur mission.

Les remboursements des frais des Contrôleurs des Circuits (CCR) et des Délégués-Arbitres (DAR) des courses régionales sont plafonnés à trois allers-retours pour le CCR et deux pour le DAR. Si la mission de ces experts requiert des déplacements supplémentaires, leur remboursement sera à la charge de l'organisateur de la compétition.

### Art. 13.3 - indemnités de repas

Le remboursement des frais de repas doit demeurer exceptionnel, et soumis à l'obtention par le missionnaire de l'accord préalable soit du Président, soit du Secrétaire Général, soit du Trésorier ou du Trésorier-adjoint de la Ligue. Les repas seront remboursés sur justificatif, à concurrence du montant figurant sur l'annexe « Grille de remboursement des frais par la LGECO ».

Les repas du CCR et le DAR mandatés sur les courses régionales sont à la charge des organisateurs le jour de la course.

### Art. 13.4 - indemnités d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement doit demeurer exceptionnel, et soumis à l'obtention par le missionnaire de l'accord préalable soit du Président, soit du Secrétaire Général, soit du Trésorier ou du Trésorier-adjoint de la Ligue. La nuitée (hôtel + petit déjeuner) sera remboursée sur justificatif à concurrence des montants figurant sur l'annexe « Grille de remboursement des frais par la LGECO ».